



# Association Barrez la Différence

## LE TRAITEMENT FISCAL D'UNE OPERATION DE MECENAT

Les dépenses de mécénat sont réintégrées en extracomptable au résultat fiscal de l'entreprise.

Les dons ouvrent droit, à une **réduction d'impôt de 60% du montant des versements effectués, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes** de l'entreprise. Lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, cette réduction d'impôt vient en diminution de l'impôt dû. La fraction éventuelle excédant la limite de 5 pour mille ouvre droit à réduction d'impôt au cours des 5 exercices suivants. La fraction non imputée de la réduction d'impôt peut être utilisée pour payer l'IS dû au titre des 5 exercices suivants (au-delà, la créance est perdue, elle n'est pas restituable).

En pratique, les dépenses de mécénat doivent faire l'objet d'un suivi extracomptable.

Fiscalement, la réduction d'impôts constitue un produit non imposable qui doit être déduit extra comptablement sur le tableau 2058 A (liasse fiscale CERFA 10951\*8)

Document CERFA 10951\*8 disponible en cliquant sur ce lien:

[http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?docOid=ficheformulaire\\_4549&typePage=ifi01](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?docOid=ficheformulaire_4549&typePage=ifi01)

La créance d'impôts constatée est utilisée au fur et à mesure de l'imputation de la réduction d'impôts sur l'impôt sur les sociétés dû.

Pour l'entreprise qui effectue le don autre que numéraire, la TVA qu'elle a acquitté sur les biens ou éléments du service ainsi mis à disposition n'est pas déductible dès lors que ces biens sont utilisés pour une opération non imposable.

Néanmoins, les dons faits à notre association Barrez la Différence feront l'objet de mesures de tempérament prévues par voie réglementaire ou d'instruction dispensant du reversement de la taxe antérieurement déduite. (Tous les dons effectués en France à des associations présentant un caractère éducatif, social ou charitable comme la nôtre entrent dans ce dispositif)

Voici l'écriture de **comptabilisation de la réduction d'impôt pour dépenses de mécénat** dans les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés :

- On débite le compte 444 « État – impôts sur les bénéfices »,
- Et on crédite le compte 695 « Impôts sur les bénéfices ».

Lorsque la réduction d'impôt n'est pas imputée en totalité sur l'impôt dû, la créance figurant dans le compte 444 est apurée au fur et à mesure de son imputation sur l'IS.

Remarque : la constatation d'un produit représentant l'avantage fiscal obtenu au titre d'un exercice est obligatoire s'il est probable que l'entreprise réalisera un bénéfice dans les cinq exercices suivants.

*Fiscalement, une déclaration spéciale doit être souscrite. La réduction d'impôts n'est pas imposable. Il conviendra de la déduire extra-comptablement sur la liasse fiscale.*

Conclusion : Les dépenses de mécénat doivent être comptabilisées en charges d'exploitation (compte 6238) ou en charges exceptionnelles (compte 6713) selon leur nature. Elles ouvrent droit à une réduction d'impôt comptabilisée au crédit du compte 695. Elles nécessitent un suivi extracomptable.

**Sources :**

**Extrait du document officiel concernant le mécénat entre une entreprise et une association**  
(visible en suivant ce lien : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6476-PGP.html> )

**Fiche pratique éditée par le site [compta-facile.com](http://www.compta-facile.com) concernant les dépenses de mécénat :**  
<http://www.compta-facile.com/comptabilisation-depenses-mecenat/>

**BP3 22390 BOURBRIAC – tel : 09.63.49.86.49 ou 06.12.61.07.97**

mail : [barrezladifference@gmail.com](mailto:barrezladifference@gmail.com) Site : <http://www.barrezladifference.fr>

**Etablissement A.P.S n° 02297ET0006 - Agrément voile adaptée N° 22 S 923 – SIRET 393 991 450 00015**

Association loi 1901 reconnue Œuvre d'Intérêt Général par les services fiscaux

Association agréée par l'éducation nationale pour ses actions de sensibilisation et théâtre